

ARRÊTE PROVISOIRE n° 23-AT-504
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RUE DES MORANDS

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison des travaux de réfection des trottoirs et des chaussées réalisés **rue des Morands**, par la société **SO.TRA.BA. VRD** 6 avenue Victor Massout 77515 FAREMOUTIERS, intervenant pour le compte de la ville de Neuilly-Plaisance, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur cette voie,

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit, des deux côtés de la chaussée, **rue des Morands**,
du 30 octobre 2023, à 8h30,
au 1^{er} décembre 2023, à 17h00,

avec application de l'article R 417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite, à l'avancement et suivant la nécessité des travaux, pendant toute la durée précitée à l'article 1.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules sera déviée par les rues adjacentes pendant toute la durée nécessaire au chantier.

ARTICLE 4

La circulation des piétons sera déviée par le trottoir opposé aux travaux pendant toute leur durée.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute leur durée.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, SEPUR, SOTRABA.

Certifié exécutoire

Acte publié le 24 / 10 / 2023



Neuilly-Plaisance, le 23 octobre 2023

Christian DEMUYNCK
Maire

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*